

Saint-Pierre, le 28 MARS 2014

**Secrétariat Général**

~~~~~  
*Service des affaires juridiques  
et de la réglementation générale*

~~~~~  
*Bureau  
de la réglementation générale*  
~~~~~

|                     |
|---------------------|
| <h2>COMMUNIQUÉ</h2> |
|---------------------|

**Objet :** Délivrance de passeports temporaires.

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon souhaite rappeler que les passeports temporaires, dits passeports « en urgence » ne sont délivrés qu'exceptionnellement pour répondre à des situations d'urgence qui sont exclusivement limitées aux cas suivants, sur présentation de justificatifs :

- **impératifs humanitaires ou médicaux ;**
- **raisons professionnelles** (départ imprévu ne pouvant pas être différé).

Dans tous les cas, la délivrance en urgence est accordée de manière exceptionnelle et n'a pas de caractère automatique.

Toute demande d'un passeport en urgence pour un motif autre que ceux prévus sera **systematiquement** rejetée.

En outre, le passeport temporaire ne comportant pas de composant électronique, **ne permet pas de voyager ni de transiter aux États-Unis sans visa.**

Afin d'éviter toute situation qui pourrait leur être préjudiciable, il est demandé aux voyageurs et, le cas échéant, à leur agent de voyage, de vérifier la date de validité de leur passeport dès la réservation d'un déplacement hors de l'archipel.

En tout état de cause, compte-tenu des délais de recueil des données et de fabrication par l'Imprimerie nationale (3 semaines environ), il est fortement recommandé aux usagers qui souhaitent obtenir un passeport de contacter la préfecture deux mois avant la date de délivrance souhaitée.

Le préfet,



Patrice LATRON